



REGLEMENT DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE CHAMOSON

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Absences, congés et dispenses

Chapitre 3 : Comportement et attitude des élèves

Chapitre 4 : Tâches scolaires

Chapitre 5 : Evaluation

Chapitre 6 : Relations école-famille

Chapitre 7 : Mesures disciplinaires

Chapitre 8 : Dispositions finales

Les dispositions ci-dessous se basent sur les documents suivants :

- Loi sur l'école primaire du 1^{er} décembre 2016
- Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004
- Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves des cycles 1 et 2 de l'école primaire de Chamoson durant leurs activités sous la responsabilité directe du corps enseignant. L'autorité de chaque enseignant-e s'exerce sur tous les élèves.

Art. 2

Les autorités scolaires et communales veillent, avec le corps enseignant et les représentants légaux, à favoriser chez les élèves un développement harmonieux et un comportement équilibré.

Art. 3

Les représentants légaux répondent du comportement de leur enfant. Dans le présent règlement, le/la représentant-e légal-e ou tiers chez qui l'enfant demeure sont assimilés aux représentants légaux. Les représentants légaux assurent leur enfant contre les accidents, les vols, les dégâts matériels selon les dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2 : Absences et congés

Art. 4 Absences et congés

Les représentants légaux sont tenus d'envoyer leur enfant à l'école et de justifier toute absence. La fréquentation régulière et ponctuelle de tous les cours est obligatoire.

L'élève qui arrive de manière régulière en retard ou qui manque volontairement les cours à l'insu de ses représentants légaux et ses enseignant-e-s est sanctionné par les mesures prévues au chapitre 6.

Art. 5 Demande de congé

5.1 Rappel des bases légales (règlement du 14 juillet 2004)

Art. 7 Excursions – manifestations

Sauf motifs ou empêchements dûment justifiés, tous les élèves sont tenus de prendre part aux excursions et manifestations organisées par l'école.

Art. 10 congés

Des congés individuels peuvent être accordés pour de justes motifs :

- a) Par le/la titulaire pour une durée s'une demi-journée au plus, ou par la Direction des écoles pour les demi-journées jouxtant aux vacances (anticipation ou prolongement)*
- b) Par la Direction des écoles jusqu'à neuf demi-journée de classe effective*
- c) Par l'inspectorat, dès dix demi-journées de classe effective à une année scolaire*
- d) Par le Département au-delà d'une année scolaire.*

Les représentants légaux sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes, conformément aux objectifs du PER.

Art. 12 Attitudes des représentants légaux

Les représentants légaux s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 16 sanctions contre les représentants légaux

L'inspecteur-trice prononce contre les représentants légaux coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les enseignant-e-s dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1'000 francs.

Art. 5.2 Procédures et délais pour les demandes de congé

Position de la commission scolaire de la commune de Chamoson :

- Les congés individuels peuvent être tolérés une seule fois dans l'année pour faciliter le regroupement familial **avant** les vacances de Noël, **selon les directives étatiques édictées chaque année.**
- Ils ne sont en aucun cas tolérés lors de la reprise **après** les jours de congé et vacances officielles.
- Les congés individuels sont strictement **refusés en fin d'année.**

En cas de non-respect des points cités ci-dessus, une dénonciation sera effectuée auprès de l'inspection scolaire d'arrondissement, selon l'article 16.

Art. 5.2.1 Absences prévues jusqu'à une demi-journée

La demande se fait en remplissant le formulaire de l'agenda scolaire, avec un motif fondé et un justificatif. Celle-ci est présentée à l'enseignant-e titulaire dès que possible, mais au plus tard un jour à l'avance.

Art. 5.2.2 Absences prévues de plus d'une demi-journée

Un formulaire obtenu auprès du/de la titulaire ou sur le site de la commune doit être rempli, avec le(s) justificatif(s) prévu(s) et le préavis de l'enseignant-e titulaire, puis remis à la Direction des écoles au plus tard 20 jours avant la date du congé, sauf circonstances exceptionnelles.

Procédure :

1. Remise d'un formulaire de demande de congé aux représentants légaux par l'enseignant-e titulaire ou impression du document depuis le site de la commune.
2. Le formulaire est retourné au moins 20 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, daté et signé avec les justificatifs nécessaires à l'enseignant-e titulaire qui donne son préavis.
3. Le formulaire est remis à la Direction des écoles qui transmet la décision aux représentants légaux et aux enseignant-e-s concerné-e-s.

Art. 5.2.3 Critères de décisions

Motif de la demande de congé et documents justificatifs fournis ;

Respect de la procédure et des délais ;

Résultats scolaires en regard des efforts fournis et de l'impact probable de l'absence ;
Attitude générale en classe et dans le cadre de l'école avec les camarades et les enseignant-e-s ;
Respect des mesures spécifiques mises en place pour l'élève
Fréquence des demandes de congé ;
Importance de l'organisation scolaire aux dates demandées (examens, etc.) ;
D'autres critères de décision peuvent également être pris en compte en fonction de la situation ;

Art. 5.2.4 Recours

En cas de refus du congé, les représentants légaux peuvent recourir par écrit dans les 30 jours contre la décision de la Direction des écoles auprès de l'inspecteur-trice scolaire, en adressant une copie à la Direction des écoles.

Art. 6 Absences imprévues

Les avis d'absences imprévues (maladie, accident, etc.) doivent être annoncés par les représentants légaux à l'enseignant-e de l'enfant avant le début des cours, directement sur le téléphone de l'école. Si elle/il n'est pas joignable, l'absence doit être annoncée par message.

En principe, les absences non annoncées sont considérées comme injustifiées et notées comme telles. De plus, elles peuvent faire l'objet de l'intervention de la police pour contrôle au domicile, voire d'amendes prononcées par l'Inspecteur-trice.

Art. 6.1

En cas d'absence prolongée, un certificat médical pourra être demandé par l'enseignant-e ou la Direction des écoles. D'autres pièces justificatives peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.

Art. 6.2

L'élève ne peut pas quitter l'école durant le temps scolaire sans en informer son enseignant-e.

Art. 7 L'élève absent-e, ou son représentant légal, doit se maintenir au courant de la matière traitée en classe, rattraper les diverses tâches scolaires et les présenter spontanément à son enseignant-e dès son retour. L'enseignant-e peut exiger de rattraper toute évaluation.

Chapitre 3 : Comportement et attitude des élèves

Art. 8

En toute circonstance et en tout lieu, l'élève aura une attitude respectueuse, correcte et non provocante envers les autorités scolaires, l'ensemble du personnel enseignant, les différents intervenants, ses camarades ainsi qu'envers la population locale. Il s'abstient de toute violence physique ou verbale et respecte les codes sociétaux en vigueur.

Art. 9 Tenue vestimentaire

L'élève portera une tenue vestimentaire correcte, propre et décente, adaptée au cadre scolaire et qui ne perturbera en aucun cas le bon fonctionnement de la classe. Il n'abusera pas des excentricités de la mode et il évitera de provoquer ou de choquer les autres. L'élève respectera ainsi les règles suivantes :

- Les casquettes, capuches et autres couvre-chefs seront retirés au vestiaire.
- Il ne sera pas admis de tenues qui permettent de montrer le nombril.
- Les sous-vêtements apparents ne sont pas tolérés.
- Les pantalons à taille basse, de même que les robes, les jupes et les shorts doivent être décents.
- Les tenues militaires ne sont pas adaptées à l'école, de même que les T-shirts ou autres vêtements avec motifs violents ou des symboles subversifs.
- Les habits ou signes ostentatoires d'appartenance clanique, religieuse ou idéologique ne sont pas tolérés dans l'enceinte de l'école.
- Pour les activités sportives, l'élève portera une tenue adaptée.
- Le port des pantoufles est obligatoire en classe.

Nous invitons les représentants légaux à collaborer pour que ces normes soient respectées afin que la tenue de leur enfant soit adaptée à l'école.

Il n'est pas facile de déterminer si une tenue est adéquate ou non, décente ou non, **mais dans tous les cas, les enseignant-e-s et la Direction des écoles sont les derniers juges.**

Art. 10 Chemin de l'école

Art. 10.1

L'école ne peut être tenue pour responsable du comportement agressif, destructif et délinquant des élèves sur le chemin de l'école. La responsabilité concernant le chemin de l'école est attribuée aux représentants légaux.

Art. 10.2

Les représentants légaux veilleront à ce que leur enfant n'arrive pas trop tôt à l'école ; l'élève se rend directement en classe au maximum 10 minutes avant la première sonnerie (7h55 et 13h15) ou, au plus tard, à son retentissement.

A son arrivée, l'élève veille à ce que sa veste soit suspendue au crochet et que ses chaussures soient rangées.

A la 2^{ème} sonnerie (8h10 et 13h30), l'élève est assis à son pupitre, prêt au travail.

Les représentants légaux doivent déposer ou attendre leur enfant **à l'extérieur de l'enceinte scolaire**, soit en dehors des cours de récréation et des escaliers d'accès, et ne sont autorisés à y entrer sans rendez-vous. Ils veilleront à respecter les consignes de parcage prévues par l'administration communale.

Art.10.3

En début d'année scolaire, chaque élève, au bénéfice d'un titre de transport délivré par la commune, recevra un abonnement nominatif qu'il gardera toujours sur lui. Il veillera à respecter scrupuleusement les points suivants qui visent prioritairement la sécurité :

10.3.1 : Déroulement des transports scolaires

- Les élèves attendent l'arrêt total du bus avant de s'avancer hors de la zone d'attente du bus **en bas des escaliers.**
- Les élèves respectent le marquage des zones d'attente : 1-2H / 3-8H
- Les élèves de 1-2H uniquement montent en premier dans le bus et s'installent aux places réservées à l'avant de ce dernier.
- Les enfants – dans la mesure des places à disposition – doivent se tenir assis.
- Ils ne doivent pas chahuter durant le trajet et restent à leur place.
- **Toute consommation de nourriture ou de boisson est interdite durant les trajets scolaires.**
- L'entrée et la sortie du bus doivent s'effectuer dans le calme ; les bousculades, sources d'un réel danger, sont prohibées.
- Les élèves attendent l'ouverture des portes avant de se lever et sortir.

10.3.2 : Sanctions

Si les règles concernant les transports scolaires ne sont pas respectées, la commission scolaire et le transporteur appliquent les sanctions suivantes :

1^{er} écart :

le transporteur retire l'abonnement pour une journée ; il est de la responsabilité des représentants légaux de le récupérer auprès de l'entreprise qui assure le transport. Cette dernière se réserve également le droit de convoquer l'enfant pour un travail d'intérêt en cas de détérioration du bus. Le transporteur avertit la Direction des écoles.

2^{ème} écart :

suspension de l'abonnement durant une semaine par la Direction des écoles.

3^{ème} écart :

retrait définitif du titre de transport.

Art. 11 Cour de récréation

La récréation à l'extérieur est obligatoire. Elle se déroulera dans l'espace prévu à cet effet : les élèves se réfèrent aux marquages au sol de la cour et n'utilisent ni les talus, ni les escaliers à l'est et à l'ouest de la salle polyvalente (colimaçon).

Tous gestes brusques ou violents sont strictement interdits, même durant les jeux (jeu de bagarre, tiraillements, bousculades, étranglements...) : **jeux de mains, jeux de vilains !**

Les élèves utilisent un **langage correct** : les gros mots, les injures et autres expressions fleuries liées au genre, à l'ethnie, au handicap sont bannies de la cour de récréation, sous peine de sanctions.

Les élèves respectent et obéissent aux adultes présents dans la cour (surveillants des cycles 1 et 2, concierge, intervenants externes...) et demandent la permission à l'un d'eux pour se rendre à l'intérieur du bâtiment durant la récréation, démarche qui doit rester exceptionnelle.

Chaque élève respectera les règles du savoir-vivre et veillera au respect de ses camarades, des enseignants, du matériel, des jeux mis à disposition ainsi qu'à la propreté de la cour, en se conformant aux consignes des surveillant-e-s.

Art. 12 Les bâtiments : salles de classe, vestiaires, corridors, salle polyvalente

Art. 12.1

Dans les bâtiments, il est essentiel de se déplacer calmement et en silence, dans le respect de la propriété d'autrui (murs, mobilier, sols, exposition, etc.). Chaque élève respectera les règles du savoir-vivre et veillera au respect de ses camarades et à la propreté des corridors.

Art. 12.2 Objets interdits

Chaque enseignant-e confisquera les objets interdits et en informera les représentants légaux. Dans le bâtiment sont interdits d'usage : trottinette, planche à roulettes, rollers ou tout autre objet perturbant le bon fonctionnement de la classe.

Dans le périmètre scolaire, y compris à l'intérieur des bâtiments, est strictement interdite la détention de téléphones portables, baladeurs, montres connectées ainsi que tout autre appareil électronique permettant l'accès à internet, l'enregistrement et diffusion d'image et de son. Les lasers, couteaux, briquets, allumettes ou tout autre objet dangereux et/ou illicite sont également prohibés. Les élèves et les représentants légaux font preuve de bon sens pour les objets qui ne figurent pas explicitement dans cette liste.

Art. 13 En Classe

L'élève se lève et salue lorsqu'un-e enseignant-e ou toute autre personne entre en classe.

Il attend l'autorisation de l'enseignant-e pour ranger ses affaires et sortir.

L'élève n'est pas autorisé-e à prendre la parole quand bon lui semble, mais seulement après avoir levé la main et reçu par l'enseignant-e l'autorisation de parler.

La consommation de toute nourriture (chewing-gum, bonbons, etc.) est strictement interdite à l'intérieur des bâtiments.

Art. 14 Matériel

Art. 14.1

Les fournitures personnelles sont à la charge des représentants légaux. Le matériel scolaire et les petites fournitures sont transmis en début d'année par l'école. Les élèves sont responsables de prendre soin du matériel mis à disposition. Les livres et les cahiers doivent être doublés de manière à les protéger et transportés dans un sac d'école adapté et propre. La perte, la détérioration ou le remplacement du matériel utile aux apprentissages est à la charge des représentants légaux. Il en est de même pour les dégâts intentionnels causés au mobilier, appareils et bâtiments. Toute inscription inadéquate sur le matériel de classe, le sous-main, les doublures, les cahiers, les classeurs, etc. est strictement interdite.

Art 14.2

Les élèves apportent en classe tout le matériel nécessaire au travail.

Chapitre 4 : Tâches scolaires

Art. 15

Chaque élève a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par l'enseignant-e en classe ou sous forme de travaux à domicile. Tous les travaux sont soignés, remis dans les délais et présentés selon les exigences de l'enseignant-e titulaire.

Chapitre 5 : Evaluation

Art. 16

L'enseignant-e est responsable de l'appréciation des épreuves. Lorsque l'évaluation n'est pas chiffrée, elle se traduit par des appréciations liées à l'atteinte des objectifs (acquis totalement, partiellement ou pas du tout). Lorsque l'évaluation est chiffrée, elle est exprimée par :

- a) Des notes de 6 à 4 pour les prestations suffisantes
- b) Des notes de 3.9 à 1 pour des prestations insuffisantes

Les situations suivantes font l'objet de dispositions particulières :

- a) Lorsque la matière examinée n'est volontairement pas du tout traitée, la note 1 est attribuée
- b) En cas de tricherie avérée, la note de 0 est attribuée

Le résultat de toute épreuve est communiqué à l'élève et, en principe, aux représentants légaux.

Chapitre 6 : Relations école-famille

L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des représentants légaux ; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des enfants s'accomplisse dans les conditions les plus favorables. Dans le cas contraire, la loi sur la protection de la jeunesse est applicable. Les cas d'élèves dont le développement est menacé sont signalés à l'autorité tutélaire par les autorités scolaires communales si les représentants légaux n'y remédient pas d'eux-mêmes ou ne sont pas en mesure de le faire.

Les représentants légaux peuvent en tout temps solliciter un rendez-vous avec les enseignant-e-s. Les représentants légaux aident l'école dans sa tâche pédagogique et l'école complète l'action éducative de la famille.

Les représentants légaux assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant ; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondre des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

Art.17

La Direction des écoles et les enseignant-e-s favorisent les contacts avec la famille et leurs élèves en organisant des réunions individuelles avec les représentants légaux chaque fois que les circonstances

l'exigent. Ils doivent également favoriser la communication, la collaboration et la transparence envers ces derniers.

Un entretien d'appréciation entre l'enseignant-e et les représentants légaux est obligatoire. Elle a lieu, en principe, durant le 1^{er} semestre pour les 3-8H, et au début du 2^{ème} semestre pour les 1-2H. La présence de l'élève peut être demandée. Une réunion de parents est organisée en sus.

Art.18

L'enseignant-e transmet régulièrement aux familles les appréciations, les évaluations ou les travaux. Les représentants légaux signent toutes les évaluations ainsi que les éventuels bulletins intermédiaires.

D'autre part, ils consultent aussi régulièrement l'agenda scolaire de leur enfant, principal canal de communication entre l'école et la maison.

Chapitre 7 Mesures disciplinaires

Art. 19 Discipline et but

La discipline doit être prioritairement éducative et viser à développer le sens des responsabilités, concourir à la formation de la personnalité et favoriser l'autonomie ; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive.

La personnalité de l'enseignant-e, la qualité de son influence et de son enseignement, son aptitude à développer les contacts avec les enfants et les familles jouent un rôle déterminant dans l'obtention d'une discipline positive et librement consentie.

En ce sens, le contact ou la rencontre entre les représentants légaux et les enseignant-e-s est vivement conseillé afin de favoriser une meilleure compréhension et résolution des situations problématiques.

Art.20 Mesures contre l'élève

Art.20.1

Les sanctions infligées aux élèves sont proportionnelles à l'infraction commise. Avant de prendre une mesure, l'enseignant-e donne la possibilité à l'élève de se faire entendre. Les punitions collectives, injurieuses ou humiliantes, de même que les mauvais traitements sont interdits.

Art.20.1

Les différents acteurs scolaires prennent envers l'élève qui se rend coupable de négligence, d'indiscipline, de faute de comportement et d'insubordination des mesures disciplinaires suivantes :

- L'enseignant peut prendre des sanctions allant de la simple remontrance jusqu'à l'exclusion temporaire (1 période) de la classe, mais dans l'école et sous sa responsabilité.
- La Direction des écoles intervient pour sanctionner l'élève d'un avertissement, voire de son exclusion temporaire (1 semaine), toujours dans l'école et sous sa responsabilité.
- La Commission scolaire, sur proposition de la Direction des écoles, prend la mesure disciplinaire suivante en cas d'infraction grave ou répétée : transfert dans une autre classe/école pour une durée indéterminée.

A l'exception de la remontrance, les représentants légaux seront avertis des mesures disciplinaires prises à l'encontre de leur enfant.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 21

Les membres de la Commission scolaire, la Direction des écoles, les enseignant-e-s et les représentants légaux ont le devoir de faire respecter le présent règlement. Celui-ci se trouve à disposition de toutes les parties sur le site de la commune.

Art. 22

Les cas non prévus par le présent règlement ou par les lois et règlements cantonaux sont tranchés par la Direction des écoles sur rapport des enseignant-e-s.

Art. 23 Voies de recours

Les possibilités de recours à l'encontre de décisions liées au présent règlement sont régies par la législation spéciale.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la rentrée d'août 2020. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Commission scolaire de Chamoson, le 28 avril 2021

